**[89:B:16]**

**Avis d'appel : violation du devoir de fiduciaire : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL

LE DEMANDEUR INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] à [*lieu*].

L'APPELANT DEMANDE que le jugement soit annulé, et qu'un jugement fasse droit aux prétentions du demandeur en prononçant :

1. une ordonnance qui enjoigne à la société [*dénomination sociale*] Ltée de céder l'immeuble en litige au demandeur;

2. subsidiairement, une ordonnance qui accorde des dommages-intérêts au demandeur et qui ordonne que leur montant soit déterminé au moyen d'un renvoi.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le juge du procès a statué que les défendeurs [*nom*] et [*dénomination sociale*] Ltée n'avaient pas violé les engagements qu'ils avaient contractés à titre de fiduciaires du demandeur. Cette conclusion est erronée.

2. Le juge du procès a statué que les défendeurs [*nom*] et [*dénomination sociale*] Ltée n'avaient pas l'obligation de divulguer leur intérêt. Cette conclusion est erronée.

3. Le juge du procès aurait dû conclure que, en leur qualité de fiduciaires, les défendeurs [*nom*] et [*dénomination sociale*] Ltée avaient le devoir d'éviter d'entrer en compétition avec leur mandant, le demandeur.

4. Le juge du procès a commis une erreur dans son analyse et son application des principes jurisprudentiels qui se dégagent de l'affaire *Guertin v. Royal Bank of Canada* (1983), 43 O.R. (2d) 363, 23 B.L.R. 189, 1 D.L.R. (4d) 68 (H.C.), conf. par (1984), 47 O.R. (2d) 799n, 12 D.L.R. (4e éd.) 64n (C.A.).

5. Le juge du procès a considéré que l'obligation positive de divulgation qui incombait aux fiduciaires du demandeur était fonction de l'utilité que les renseignements divulgués auraient pu avoir pour le demandeur par rapport à l'opération en cours. Le raisonnement que le juge a suivi est erroné : il aurait dû rattacher cette obligation à l'incidence que ces renseignements auraient pu avoir sur le choix du demandeur de confier aux défendeurs [*nom*] et [*dénomination sociale*] Ltée le mandat de faire assurer l'immeuble.

6. Le juge du procès a conclu qu'il n'existait pas de conflit entre le devoir des défendeurs [*nom*] et [*dénomination sociale*] Ltée de trouver des assureurs et leur intérêt en tant qu'acquéreurs de l'immeuble à assurer. Cette conclusion est erronée.

7. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs des intimées